

Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 22 mai 2018



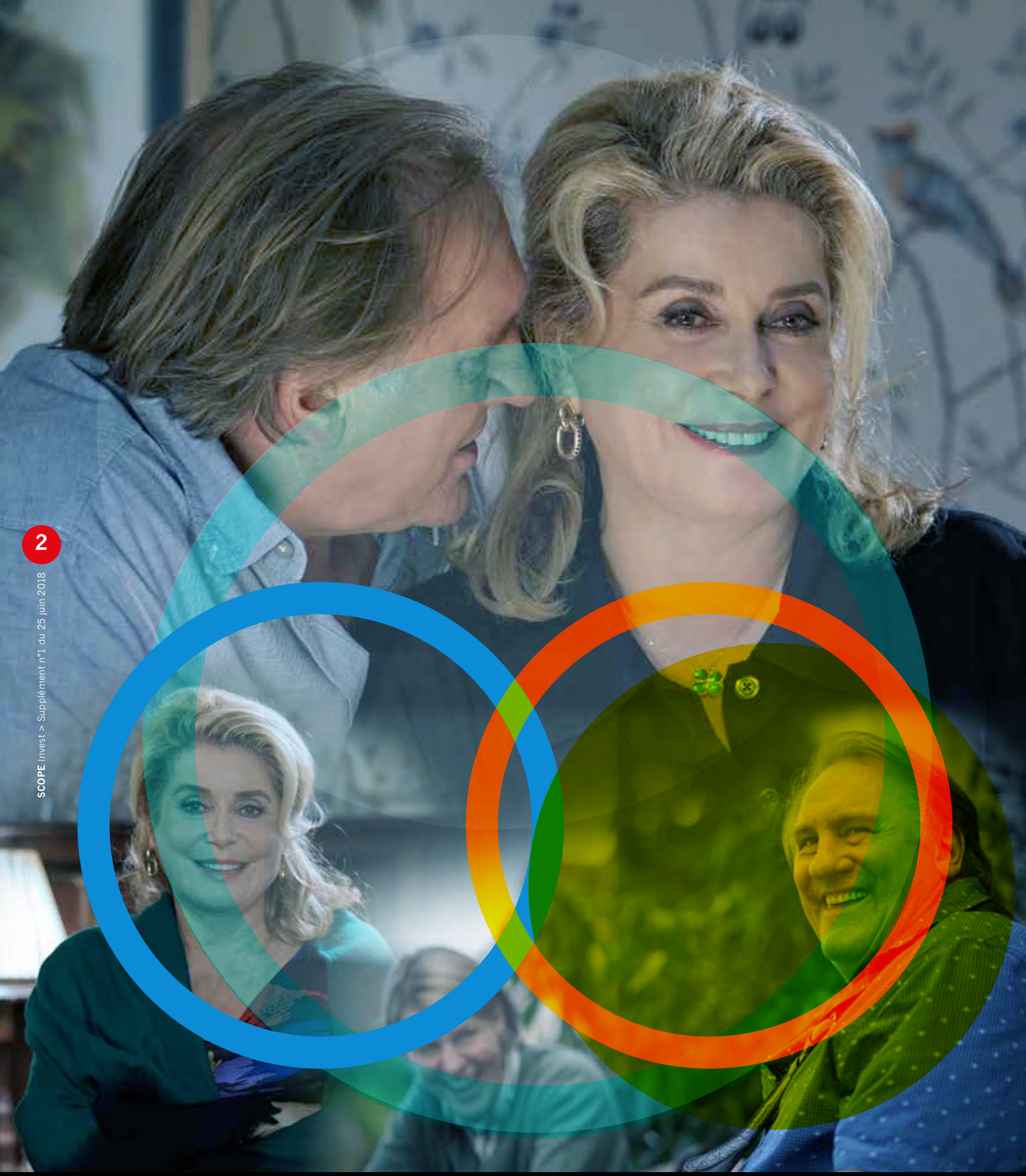
Le présent Supplément n°1 a été approuvé par la FSMA le 25 juin 2018 et couvre l'extension de l'Offre aux investissements dans la production d'Œuvres Scéniques sous le régime Tax Shelter (Articles 194ter et suivants du CIR 1992). Montant maximum de l'Offre : 30.000.000 EUR.

- Ce Supplément n°1 concerne l'Offre ouverte en continu à partir du 22 mai 2018. Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus, avec la même date de fin de validité.
- Ce Supplément n°1 complète le Prospectus. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris son résumé et ses annexes.

Avertissement - L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- ⊕ L'Opération proposée présente certains risques. Les facteurs de risque, dont le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal dans le chef de l'Investisseur est le risque principal, sont décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 3 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés.
- ⊕ L'extension de l'Offre à la production d'Œuvres Scéniques représente une nouvelle activité au sein du groupe SCOPE. L'absence de données financières et d'expérience au sein de SCOPE propres à cette activité constitue un nouveau facteur de risque décrit au point 1.4 de ce Supplément n°1.
- ⊕ L'Offre concerne un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.
- ⊕ L'Offre, dont le montant maximum s'élève à 30.000.000 EUR, est valable à partir du 22 mai 2018 pour une période de maximum 12 mois, et s'adresse principalement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
- ⊕ L'Opération proposée s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 33,99% jusque l'exercice d'imposition 2018 et 29,58% à partir de l'exercice d'imposition 2019. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, le Gain Global sur la durée de l'Opération peut être négatif jusque -27,38%. Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur.
- ⊕ L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.
- ⊕ En complétant la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 4 du Prospectus (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou en Annexe 2 du Supplément n°1 (Tax Shelter « Arts de la Scène »), les Investisseurs s'engagent à se lier à SCOPE Invest et à Sceniscopes ou SCOPE Pictures selon les termes de la Convention Type reprise en Annexe 5 du Prospectus (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou en Annexe 3 du Supplément n°1 (Tax Shelter « Arts de la Scène »), y compris son annexe qui en fait partie intégrante. Il est recommandé à chaque Investisseur d'étudier l'opportunité de l'Opération à la lumière de sa situation particulière, le cas échéant avec son conseiller fiscal habituel, compte tenu notamment (mais pas exclusivement) des impacts des modifications au régime Tax Shelter introduites par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de l'Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.
- ⊕ A ce jour, SCOPE Invest ne dispose pas de ruling couvrant l'Offre décrite dans le Prospectus. Au cas où le SPF Finances venait à remettre en cause la conformité à l'article 194ter et/ou 194ter/1 du CIR 1992 du produit commercialisé par SCOPE Invest, il subsisterait un risque de requalification fiscale.

Le Prospectus et son Supplément n°1 sont disponibles gratuitement en version papier au siège social de SCOPE Invest, rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web www.scopeinvest.be



2

SCOPE Invest > Supplément n°1 du 25 juin 2018



Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 22 mai 2018

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 21 mai 2019).

Le présent Supplément n°1 approuvé par la FSMA le 25 juin 2018 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 22 mai 2018. Le Prospectus et le Supplément n°1 sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest et sur Internet à l'adresse www.scopeinvest.be

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53 § 2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers a approuvé ce Supplément n°1 en date du 25 juin 2018, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Informations importantes

La présente Offre s'adresse à toute personne morale qui est soumise en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), et principalement à celles susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, tels que modifié pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Y souscrire sans être en mesure de bénéficier de l'exonération fiscale associée, soit durant l'année en cours soit au cours de celles qui suivent, rend l'Opération financièrement inintéressante pour la personne morale concernée.

En prenant une décision d'investissement, les investisseurs doivent se fier à leur propre évaluation, examen, analyse de l'Instrument de Placement proposé, des conditions de l'Offre et du contenu du Prospectus et du Supplément n°1, y compris les mérites et risques que cela implique. Tout investissement dans les Instruments de Placement Proposés doit être fondé sur les analyses qu'un investisseur considère nécessaires, y compris les fondements juridiques et conséquences de l'Offre, et y compris les conséquences fiscales applicables, avant de décider d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. En sus de leur propre évaluation des Instruments de Placement Proposés et des conditions de l'Offre, les investisseurs ne doivent se baser que sur l'information contenue dans le Prospectus et le Supplément n°1, y compris les facteurs de risques qui y sont décrits.





Sauf indication contraire, les termes définis dans le Supplément n°1 correspondent aux définitions qui en sont données dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 22 mai 2018.

Seule la version française du Prospectus et du Supplément n°1 a été soumise à l'approbation de la FSMA. L'approbation de la FSMA n'implique aucune opinion par la FSMA quant à l'opportunité ou la qualité de l'Offre ou sur la situation de l'Offrant. Si une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus et/ou le Supplément n°1 était portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus et/ou du Supplément n°1 avant le commencement de la procédure.

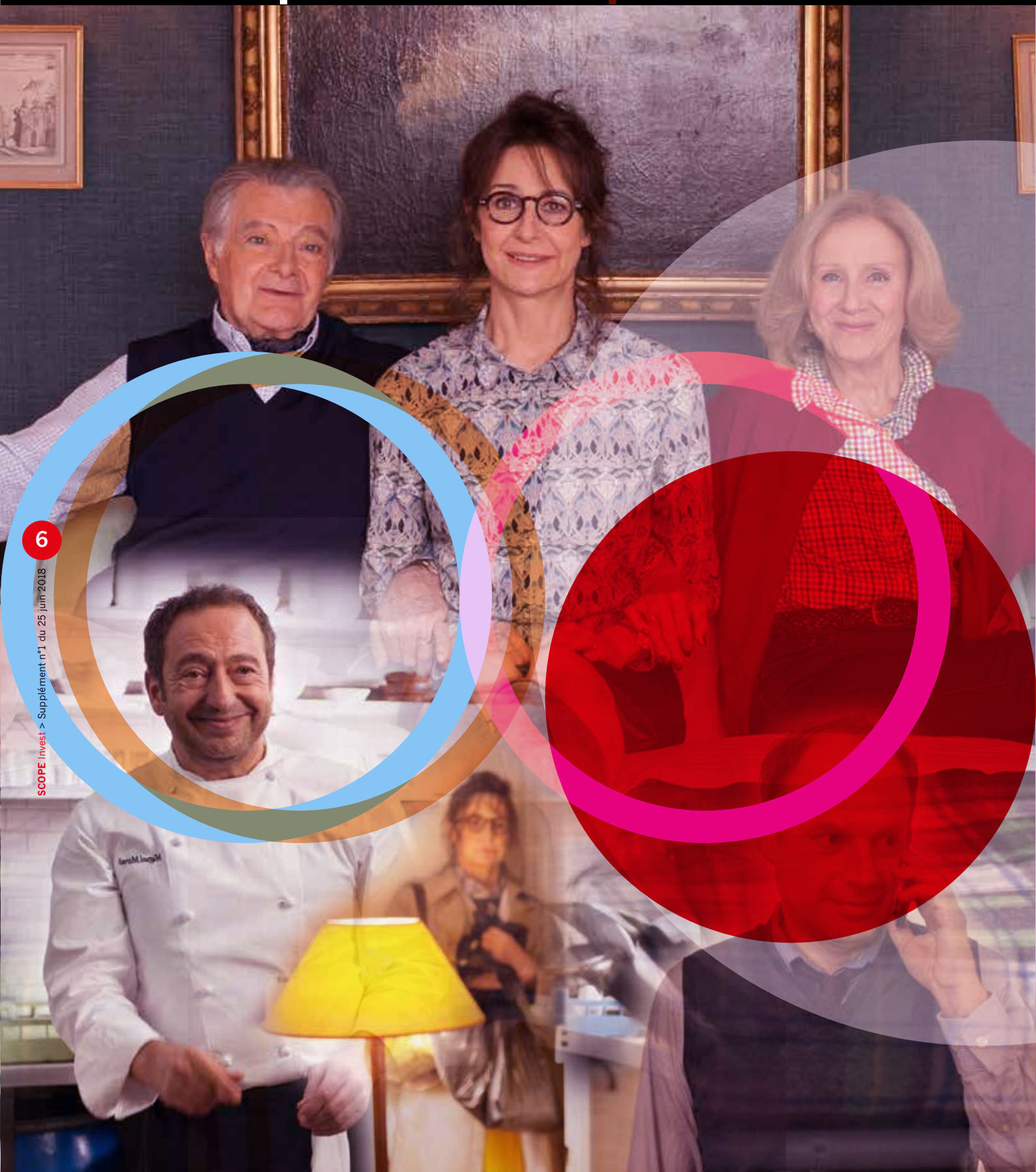
Conformément à l'article 53 de la Loi Belge Prospectus, en raison de la survenance de faits nouveaux significatifs, de nature à influencer l'évaluation de l'Opération et constatés entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre, un Supplément à ce Prospectus sera publié. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les Instruments de Placement Proposés ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude soit antérieur à la clôture définitive de l'offre publique. Ce délai peut être prorogé par l'Offrant. La date à laquelle le droit de révocation prend fin est indiquée dans le Supplément n°1.

Sommaire

1. DÉFINITIONS	7
1.1. Adaptation des définitions reprises au Prospectus	7
1.2. Nouvelles définitions propres au Supplément n°1	8
2. EXTENSION DE L'ARTICLE 194TER DU CIR 1992 AUX ŒUVRES SCÉNIQUES ET ADAPTATION DE LA CONVENTION-CADRE	10
2.1. Présentation générale	10
2.2. Modalités principales de l'extension de l'Article 194ter du CIR	10
2.3. Impact pour l'Investisseur	11
2.4. Nouveaux facteurs de risque	11
2.4.1. Risques spécifiques aux « Arts de la Scène »	11
2.4.1.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal	11
2.4.1.2. Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique	11
2.4.2. Risques liés à Sceniscopes SPRL	12
2.5. Autres adaptations significatives au Prospectus	12
2.5.1. Gestion des risques & garanties	12
2.5.1.1. Gestion des risques liés au Rendement Fiscal	12
2.5.1.2. Gestion des risques liés au Rendement Complémentaire	12
2.5.1.3. Gestion des risques inhérents à l'industrie des Œuvres Scéniques	12
2.5.2. Obligations de Sceniscopes, de SCOPE Invest et de l'Investisseur	13
2.5.3. Informations sur Sceniscopes	14
2.6. Agrément de SCOPE Invest	14
2.7. Agrément de Sceniscopes	14
2.8. Adaptation de la Convention-Cadre pour les Œuvres Scéniques	14
3 DROIT DE RÉVOCATION	16
ANNEXES	18
1. Article 194ter/1 du CIR 1992	18
2. Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible	20
3. Convention Type	25
4. Agrément de SCOPE Invest d'Intermédiaire Éligible pour la production d'une œuvre scénique	33
5. Agrément de Sceniscopes de Producteur Éligible pour la production d'une œuvre scénique	34
6. Statuts de Sceniscopes S.P.R.L.	36



Chapitre 1



6

SCOPE Invest > Supplément n°1 du 25 juin 2018

1. Définitions

1.1. Adaptation des définitions reprises au Prospectus

Budget

Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film (ou de l'Oeuvre Scénique), mentionnant la part prise en charge par le Producteur, la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

La Convention-Cadre est une convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Eligible (SCOPE Invest). La convention qui se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 4 du Prospectus (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou en Annexe 2 du présent Supplément n°1 (Tax Shelter « Arts de la Scène »), ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 5 du Prospectus (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou en Annexe 3 du présent Supplément n°1 (Tax Shelter « Arts de la Scène »), et (c) les autres Annexes au Prospectus et au Supplément n°1, qui en font partie intégrante. Celle-ci tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° du CIR 1992.

Convention Type

La Convention Type telle que reprise en Annexe 5 du Prospectus (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou en Annexe 3 du présent Supplément n°1 (Tax Shelter « Arts de la Scène »).

Investissement

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'une Oeuvre Eligible aux termes de la Convention-Cadre. L'Investissement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

Lettre d'Engagement

La Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 4 du Prospectus (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou en Annexe 2 du présent Supplément n°1 (Tax Shelter « Arts de la Scène »).

Oeuvre Eligible

Une oeuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film ou un téléfilm de fiction, documentaire ou d'animation, destinée à une exploitation cinématographique, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée et qui répond aux critères du §1er, 4° de l'Article 194ter du CIR 1992 ou, par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Oeuvre Scénique européenne, et qui répond aux critères de l'Article 194ter/1 du CIR 1992.

Producteur ou Société de Production Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles (Tax Shelter « Audiovisuel ») et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter §1, 2° du CIR 1992. (voy. SCOPE Pictures) ou une société de production dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales (Tax Shelter « Arts de la Scène »), et qui a été agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter §1, 2° du CIR 1992. (voy. Sceniscopes).

SCOPE

Le terme générique SCOPE est utilisé pour désigner le « groupe » SCOPE, composé des sociétés SCOPE Invest, Sceniscopes, SCOPE Pictures, Production Services Belgium, SCOPE Immo et Telescope Film Distribution.

SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 6 du Prospectus) pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 (voir Annexe 4 du présent Supplément n°1) pour le Tax Shelter des « Arts de la Scène », une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0865.234.456. La société qui assure les démarches auprès des investisseurs.



1.2. Nouvelles définitions propres au Supplément n°1

Article 194ter/1 du CIR 1992

L'article 194ter/1 du Code Belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016, et couvrant l'extension du mécanisme du Tax Shelter aux « Arts de la Scène ».

Arts de la Scène

Par opposition au terme « Audiovisuel », le Tax Shelter des « Arts de la Scène » désigne le type de productions scéniques originales couvertes par l'article 194ter/1 du CIR 1992.

Œuvre Scénique

Une production scénique originale, soit une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un Spectacle Total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation.

Première

La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 5 du présent Supplément n°1), une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0691.718.975. La société qui investit les fonds levés dans les Œuvres Scéniques.

Spectacle Total

La combinaison de différents Arts de la Scène visés sous le terme « Œuvre Scénique », éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, des effets spéciaux, des effets pyrotechniques et des technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Supplément n°1

Le présent document approuvé par la FSMA le 25 juin 2018, supplément au Prospectus de SCOPE Invest du 22 mai 2018, et couvrant l'extension de l'Offre aux investissements dans la production d'Œuvres Scéniques sous le régime Tax Shelter (Articles 194ter et suivants du CIR 1992).

Chapitre 2



2. Extension de l'article 194ter du CIR 1992 aux Oeuvres Scéniques et adaptation de la Convention-Cadre

2.1. Présentation générale

La loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Oeuvre Scénique introduit deux nouveaux Articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 étendant l'application de l'Article 194ter du CIR 1992 aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement de productions scéniques originales.

SCOPE Invest a obtenu le 19 avril 2018 du SPF Finances l'agrément comme Intermédiaire Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène » et Sceniscopes a obtenu le 30 mai 2018 celui de Producteur Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène ». La société Sceniscopes a été constituée à cet effet en date du 1er mars 2018.

Le présent Supplément n°1 a été approuvé par la FSMA le 25 juin 2018 et couvre l'extension de l'Offre aux investissements dans la production d'Oeuvres Scéniques sous le régime Tax Shelter (Articles 194ter et suivants du CIR 1992).

2.2. Modalités principales de l'extension de l'Article 194ter du CIR

Le nouvel Article 194ter/1 étend l'application de l'Article 194ter aux productions scéniques et prévoit des dispositions spécifiques dérogeant à ce dernier article dans la mesure strictement nécessaire à l'extension proposée. Il s'interprète donc en combinaison avec l'Article 194ter du CIR 1992 et s'applique selon les termes de ce dernier, sauf dérogations telles que consacrées par l'Article 194ter/1 et mises en exergue ci-dessous :

- les dispositions et conditions de l'Article 194ter du CIR 1992 pour la production d'oeuvres audiovisuelles **sont rendues applicables aux productions scéniques originales** définies ci-après, sous réserve des adaptations mentionnées ci-après ;
- on entend désormais par Oeuvre Eligible également une **production scénique originale**, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme **Oeuvre Scénique européenne**, c'est-à-dire :
 - réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7° sont effectuées dans **un délai se terminant maximum 24 mois** après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et **au plus tard un mois après la Première de l'Oeuvre Scénique**.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Oeuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été **représentée en public pour la première fois** dans l'Espace économique européen.

- **La définition des dépenses directes et indirectes** liées à la production et à l'exploitation a été retravaillée afin de prendre en compte les **spécificités des Arts de la Scène** (voir Annexe 1).

Par ailleurs, par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 5, les **dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'Oeuvre Eligible ne sont jamais éligibles**.

- Le montant maximal de l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2 reste inchangé. L'exonération est, par période imposable, accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonné à 750.000 euros, des

bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'oeuvres audiovisuelles et d'Oeuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. **Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des oeuvres audiovisuelles et sur des Oeuvres Scéniques.**

- Par dérogation à l'Article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève à **2.500.000 euros maximum par Oeuvre Scénique** (15.000.000 euros maximum par oeuvre audiovisuelle).

2.3. Impact pour l'Investisseur

Les nouveautés introduites par la loi du 25 décembre 2016 ont principalement comme impact pour l'Investisseur que :

- L'Offre concerne désormais un Investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle et/ou d'une Oeuvre Scénique. Le choix d'affecter l'Investissement à la production d'une oeuvre audiovisuelle et/ou d'une Oeuvre Scénique est déterminé librement par l'Investisseur.
- Une Convention-Cadre spécifique sera conclue en fonction du type de projet choisi par l'Investisseur (oeuvre audiovisuelle ou oeuvre scénique). L'Investisseur qui souhaite répartir son Investissement dans une (ou plusieurs) oeuvre(s) audiovisuelle(s) et une (ou plusieurs) oeuvre(s) scénique(s) devra signer deux Conventions-Cadres distinctes.
- L'affectation de l'Investissement à une oeuvre audiovisuelle et/ou à une Oeuvre Scénique donne droit à l'Investisseur à un Avantage Fiscal et un Rendement Complémentaire identiques, et est essentiellement soumis aux mêmes conditions, risques et limitations, compte-tenu des adaptations présentées ci-avant et de ce qui suit.
- Si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'oeuvres audiovisuelles et d'Oeuvres Scéniques, la limitation et le plafond actuels de l'exonération par Investisseur s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des oeuvres audiovisuelles et sur des Oeuvres Scéniques.

2.4. Nouveaux facteurs de risque

2.4.1. Risques spécifiques aux « Arts de la Scène »

Le produit Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les oeuvres audiovisuelles. Il y a donc lieu d'identifier quelques différences légères par rapport aux risques présentés au chapitre 3 du Prospectus.

2.4.1.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal

Comme pour les oeuvres audiovisuelles, il existe, pour les Œuvres Scéniques, un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal, si les conditions des Articles 194ter et suivants ne sont pas remplies. Une série de ces conditions doivent être remplies par le Producteur Eligible (Sceniscopie SPRL). Bien qu'il s'agisse d'une société du groupe SCOPE, dont les activités sont donc contrôlées en interne, l'absence d'expérience au sein de SCOPE en matière de production d'Oeuvres Scéniques peut représenter un risque supplémentaire pour l'Investisseur notamment, mais non exclusivement, par rapport au maintien de l'agrément qui est subordonné au respect de la législation relative au régime de Tax Shelter « Arts de la Scène ».

2.4.1.2. Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Oeuvre Scénique concernée. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre Scénique existe, et est soumis aux aléas divers de la production. L'absence d'expérience au sein de SCOPE en matière de production d'Oeuvres Scéniques peut représenter un risque supplémentaire pour l'Investisseur pour faire face à ce type d'aléas. Le non-achèvement d'une Œuvre Scénique donnée risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal, mais n'impacte par contre en rien le paiement du Rendement Complémentaire.



Il est à noter que la notion d'achèvement de l'Oeuvre Eligible diffère en fonction du type de cette dernière (audiovisuelle ou scénique). Dans le cas des Œuvres Scéniques, la réalisation de la production est considérée comme achevée lorsque l'Oeuvre Scénique a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

2.4.2. Risques liés à Sceniscopie SPRL

Dans le cadre du Tax Shelter des Œuvres Scéniques, les fonds levés par SCOPE Invest auprès des Investisseurs sont confiés à sa société-sœur Sceniscopie SPRL, qui agit en tant que Producteur Eligible. Le risque de faillite ou d'instabilité financière du Producteur existe, comme pour toute société.

Sceniscopie SPRL est une société créée au sein du groupe SCOPE en mars 2018. S'agissant d'une nouvelle société, Sceniscopie n'a pas d'expérience en matière de production d'Œuvres Scéniques et ne présente pas de track record financier (absence de comptes clôturés).

Bien que le niveau du Gain Global potentiel que les investisseurs peuvent attendre en investissant dans le cadre de la présente Offre n'est pas directement influencé par le niveau des résultats annuels de Sceniscopie, une situation d'insolvabilité (cessation de paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc...), de demande de réorganisation judiciaire, une procédure de mise en faillite ou une faillite de Sceniscopie entraînerait un risque de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique et donc de non-obtention de l'Attestation Fiscale et de non-paiement du Rendement Complémentaire.

Les fonds propres de la société Sceniscopie sont faibles, et ne permettent pas de couvrir le risque Tax Shelter de façon autonome.

2.5. Autres adaptations significatives au Prospectus

2.5.1. Gestion des risques & garanties

2.5.1.1. Gestion des risques liés au Rendement Fiscal

Pour couvrir le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal, SCOPE propose un engagement solidaire d'indemnisation assorti d'une caution apportée par SCOPE Immo (voir Prospectus, 4.1.1.1), qui couvre l'ensemble des Investissements contractés par SCOPE Invest (Tax Shelter « Audiovisuel » et « Arts de la Scène ») et qui n'ont pas encore obtenu l'Attestation Tax Shelter.

Dans le cadre des Œuvres Scéniques, l'engagement solidaire d'indemnisation est porté par Sceniscopie (le Producteur) et par SCOPE Invest. La caution de SCOPE Immo est également d'application.

Le risque de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique est par ailleurs limité par le fait que les projets pour lesquels Sceniscopie intervient en tant que Producteur Eligible sont des coproductions avec des partenaires expérimentés en Arts de la Scène.

Tenant compte des fonds propres de chacune des sociétés liées par cet engagement solidaire, la capacité d'indemnisation est supportée principalement par SCOPE Invest, dont les fonds propres s'élèvent à 5,5 millions d'€ au 31 mars 2017.

2.5.1.2. Gestion des risques liés au Rendement Complémentaire

Comme pour les œuvres audiovisuelles, le paiement du Rendement Complémentaire est prévu contractuellement par Sceniscopie et SCOPE Invest, mais n'est pas couvert par la garantie de SCOPE Immo. La capacité d'indemnisation est donc, dans ce cas aussi, supportée principalement par SCOPE Invest.

2.5.1.3. Gestion des risques inhérents à l'industrie des Œuvres Scéniques

Conformément aux bonnes pratiques de l'industrie des « Arts de la Scène », Sceniscopie participe à la production d'Œuvres Scéniques dont la finalisation est soutenue par divers mécanismes décrits ci-dessous. Les mécanismes de garantie de bonne fin et de préfinancement utilisés communément dans l'industrie audiovisuelle, et décrits dans le Prospectus (voy. 4.2.3), ne s'appliquent pas aux Œuvres Scéniques.

2.5.1.3.1. Assurance de production

Sceniscopie veille à ce que les Œuvres Scéniques qu'elle coproduit soient couvertes par une assurance de production, dont la finalité est de se prémunir contre des événements imprévisibles qui peuvent se produire durant de tels projets, de la préproduction à la postproduction, et qui peuvent engendrer un report, un retard ou même l'annulation de la production.

2.5.1.3.2. Due diligences

SCOPE Invest et ses sociétés-soeurs ne signent jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs sans avoir, au préalable, procédé à une due diligence systématique sur les différents contrats et éléments de financement de l'Oeuvre Scénique concernée. Plus précisément, cette due diligence porte sur l'état d'avancement du financement de l'Oeuvre Scénique ; elle porte également sur l'ensemble contractuel, à savoir les contrats avec le casting, mais aussi les contrats d'assurance et de coproduction.

2.5.1.3.3. Contrat de coproduction

Sceniscopes conclut un contrat de coproduction pour chaque Oeuvre Scénique coproduite, par lequel le producteur délégué (décideur au niveau des dépenses) s'engage à respecter les plafonds de Dépenses Belges et européennes à atteindre dans le cadre de la législation Tax Shelter.

2.5.2. Obligations de Sceniscopes, de SCOPE Invest et de l'Investisseur

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal lié au Tax Shelter, Sceniscopes s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux Articles 194ter et suivants du CIR 1992, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par Sceniscopes à l'Investisseur.

Il s'agit, en principal, des éléments suivants :

- Objet social du Producteur
- Conclusion d'une Convention-Cadre et notification au SPF Finances dans un délai de 30 jours après sa signature
- Respect des plafonds imposés par la législation, notamment au maximum 50% du Budget du Film ou de l'Oeuvre Scénique peuvent provenir du Tax Shelter et minimum 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation
- Absence d'arriérés auprès de l'O.N.S.S.
- Agrément de Producteur Eligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions
- Transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans un délai de minimum 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre

Les dérogations aux obligations du Producteur, spécifiques aux « Arts de la Scène » sont les suivantes:

- Délai de maximum 24 mois (au lieu de 18) après la date de signature de la Convention-Cadre pour effectuer les dépenses de l'Oeuvre Scénique, et au plus tard un mois après la Première
- Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre ne sont jamais éligibles
- La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par Oeuvre Eligible à 2.500.000 euros maximum (au lieu de 15.000.000 pour les Films)
- L'Oeuvre Scénique doit avoir été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen pour que la Communauté concernée puisse attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de l'Oeuvre Scénique est achevée.

Les obligations principales de SCOPE Invest sont inchangées :

- Agrément d'Intermédiaire Eligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions

Les obligations principales de l'Investisseur sont inchangées :

- Etre un Investisseur Eligible
- Verser l'Investissement dans un délai de maximum trois (3) mois après la Date de Signature de la Convention-Cadre et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée
- Comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement à un compte distinct au passif de son bilan
- Revendiquer l'Exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre
- Conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre





2.5.3. Informations sur Sceniscope

La société Sceniscope SPRL a été constituée le 1er mars 2018 (voir statuts en Annexe 6 de ce Supplément n°1).

Dans le cadre de l'Offre, Sceniscope remplit le rôle de Producteur Eligible pour les Œuvres Scéniques. Elle mandate la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les Œuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit. Il n'existe pas, à ce jour, de convention liant SCOPE Invest et Sceniscope.

Dénomination : Sceniscope
Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée
N° d'entreprise : 0691 718 975
Siège social : rue Defacqz 50 – 1050 Bruxelles
Capital souscrit (libéré) : 18.600€ (6.200€)
Actionnariat : Mlle Geneviève Lemal (99%) – Elisal SCRL (1%)
Gérant : Mlle Geneviève Lemal
Date de la première clôture : 31/03/2019

Objet social : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes oeuvres scéniques.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

2.6. Agrément de SCOPE Invest

SCOPE Invest a obtenu le 19 avril 2018 du SPF Finances l'agrément comme Intermédiaire Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène ».

2.7. Agrément de Sceniscope

Sceniscope a obtenu le 30 mai 2018 du SPF Finances l'agrément comme Producteur Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène ».

2.8. Adaptation de la Convention-Cadre pour les Œuvres Scéniques

L'extension aux Oeuvres Scéniques ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées avant le 25 juin 2018.

Un nouveau modèle de Convention-Cadre spécifique aux Œuvres Scéniques est proposé aux Investisseurs. Les nouvelles versions « Œuvres Scéniques » de la Lettre d'Engagement et de la Convention Type figurent en Annexes 2 et 3 au Supplément n°1.

Chapitre 3

Chapitre 3...



3. Droit de révocation

Conformément à l'article 53, § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'investissement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, chaque Investisseur a en principe le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrés à compter de la publication du Supplément n°1. Cependant, comme les faits nouveaux mentionnés dans le Supplément n°1 n'auront pas d'impact sur les Conventions-Cadres conclues avant sa publication, ce droit de révocation n'est pas applicable en l'espèce.

Annexes Annexes





Annexe 1

Article 194ter/1 du CIR 1992

Art. 194ter/1 entre en vigueur le 17.01.2017 et est d'application aux conventions-cadres signées à partir du 01.02.2017 (art. 4 et 8, L 25.12.2016 - M.B. 17.01.2017; Numac: 2017010078)

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique;

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

- 2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:
- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
 - les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
 - les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
 - les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
 - les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'oeuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1. Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.



Annexe 2 - Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible sous le régime du Tax Shelter

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____ : une société _____,
dont le siège social est établi à _____,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE _____, ci-après valablement
représentée par M./Mme _____,
agissant en sa qualité de _____, (l'Investisseur) ;
D'une part,

ET :

Sceniscopie : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0691 718 975, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 30 mai 2018 (le Producteur) ;
D'autre part,

ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communication Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).
De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la FSMA) en date du 22 mai 2018 et du Supplément n°1 du 25 juin 2018 relatifs à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle et/ou d'une œuvre scénique sous le régime du « Tax Shelter », et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus et dudit Supplément n°1, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 3 dudit Supplément n°1 (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs œuvres scéniques (la ou les Œuvres Scéniques), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'une ou de plusieurs de ces Œuvres Scéniques sous le régime organisé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (modifié pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017), qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Attendu que SCOPE Invest a transmis à l'Investisseur, à titre indicatif :

- Un dossier de présentation de la ou des Œuvres Scéniques précitées.
- Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production de la ou des Œuvres Scéniques (le « Budget »), mentionnant la part prise en charge par le Producteur, la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés, de même que le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 3 au dudit Supplément n°1) et les autres annexes du Prospectus et du Supplément n°1, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus et du Supplément n°1, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions des articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de _____ € (l'Investissement) aux fins du financement de la ou des Œuvres Scéniques précisées dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.

La ou les Œuvres Scéniques auxquelles l'Investissement sera affecté sera déterminée librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de cette ou de ces Œuvres Scéniques, de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement, le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites des articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter/1 du CIR 1992, un avantage fiscal correspondant à 310% (exercice d'imposition 2018) ou à 356% (exercices d'imposition 2019 et 2020) du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, à la date mentionnée au point 13 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Investisseur

Prénom _____ Nom _____

Pour le Producteur
Geneviève LEMAL

Pour SCOPE Invest
Martin DETRY





- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
 - B. Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre
 - C. Budget et plan de financement de l'Œuvre
 - D. Agrément de l'Œuvre

Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Type : _____
3. Nationalité : déposé pour être agréé comme « œuvre scénique européenne » auprès de la Communauté : _____ le : __/__/__
4. Coproducteur : _____
5. Metteur en scène : _____
6. Scénariste(s) : _____
7. Interprètes principaux : _____
8. Date de la première : __/__/__
9. Le devis de production de l'Œuvre est actuellement estimé à _____ € hors taxes, dont minimum _____ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de _____ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de _____ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
10. Numéro de compte du Producteur : IBAN _____
11. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement de l'Œuvre : _____ €
12. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : _____
13. Date de signature de la Convention-Cadre : __/__/__

Annexe C : Budget et Plan de financement de l'Œuvre

1) Budget

		Belgique	Hors Belgique	Total
1.	DROITS ET PRÉPARATION			
2.	ÉQUIPE TECHNIQUE			
3.	INTERPRÉTATION			
4.	CHARGES PATRONALES			
5.	DÉCORS ET COSTUMES			
6.	RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7.	MOYENS TECHNIQUES			
8.	PELLICULE ET LABORATOIRE			
9.	ASSURANCE ET DIVERS			
	SOUS TOTAL A			
	IMPRÉVUS			
	AUTEURS			
	SOUS TOTAL B			
	PRODUCTEURS			
	SOUS TOTAL C			
	FRAIS GÉNÉRAUX			
	TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
TOTAL		





Annexe D: Agrément de l'Oeuvre Scénique



Bruxelles, le

16 AOUT 2017

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Madame Geneviève Lemal
Scope Pictures
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

FD/JB/MS/ 2500

Objet : Groupe d'agrément du mercredi 16 août 2017 - Tax shelter

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : Vidocq

Réalisateur(s) : Jean-François Richet

Producteur : Scope Pictures

Long métrage de fiction, 100 min, HD Couleur, dossier déposé le 01-08-2017

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : Scope Pictures et Scope Invest - déjà transmis

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique essentiellement françaises.

Devis : 21.725.816,00 €

Dépenses annoncées comme éligibles : 433.474,00 €

DDL P 309.459 €.

Plan de financement : Belgique : 271.224,00 € (1,25%)
France : 21.454.592,00 € (98,75%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 233.050 €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.


Justificatif financement : - memo deal entre Mandarin Production et Scope Pictures, 27/7/2017.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.


Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

Annexe 3 Convention Type

CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

ŒUVRE SCENIQUE

ARTICLES 194TER ET 194TER/1 DU CIR 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter du CIR 1992 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter du CIR 1992, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre Scénique.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter du CIR 1992, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, du CIR 1992, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter du CIR 1992 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, ou du §1er de l'article 194ter/1, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 6 au Supplément n°1 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention et qu'il a été agréé en date du 30 mai 2018 comme société de production éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 5 au Supplément du Prospectus.



- 1.3. Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre Scénique, tel qu'identifiée et définie à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §2, 1°, de l'article 194ter/1 du CIR 1992 . En particulier, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre Scénique consiste en une production scénique originale européenne telle qu'une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que l'Œuvre Eligible a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme Oeuvre Scénique européenne au sens de l'article 194ter/1 du CIR 1992 , comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.
- 1.4. Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin de l'Œuvre Scénique conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'espace économique européen pour la date précisée au point 8 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement.
- 1.5 SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 2 au Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 19 avril 2018 comme intermédiaire éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 4 au Supplément du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6. Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter « arts de la scène », et en particulier l'article 194ter, §12, du CIR 1992 , lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1. L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre Scénique par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter du CIR 1992 , §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre Scénique telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.3. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre Scénique. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre Scénique, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement à l'Œuvre Scénique.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

4. Garantie

Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme brute permettant de compenser la perte subie, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que l'Œuvre Scénique bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile et sera assuré contre les risques suivants :
 - tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du metteur en scène et des principaux interprètes,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production de l'Œuvre Scénique pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au metteur en scène et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la mise en scène de l'Œuvre Scénique ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre Scénique pour être utilisées à l'achèvement de celle-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la Première de l'Œuvre Scénique, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que l'Œuvre Scénique est insuffisamment assurée, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.





7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

9. Engagements du Producteur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, du CIR 1992 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production de l'Œuvre Scénique, des dépenses de production et d'exploitation visées aux Articles 194ter, §1er, 7° et 194ter/1, §3 du CIR 1992, et ce dans un délai de 24 mois à compter de la Date de la Convention-Cadre et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales de l'Œuvre Scénique pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales de l'Œuvre Scénique ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter/1, §3, 1° du CIR 1992, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter/1, §3, 2° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992 , et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Scénique répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §2, 1°, de l'article 194ter/1 du CIR 1992, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Première de l'Œuvre Scénique a eu lieu conformément au §6 de l'article 194ter/1 du CIR 1992 et que le financement global de l'Œuvre Scénique respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter du CIR 1992.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;

- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes à l'Œuvre Scénique à 2,5 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er du CIR 1992 ;
- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement de l'Œuvre Scénique ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la Première de l'Œuvre Scénique. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR 1992 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche de l'Œuvre Scénique (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition de l'œuvre Scénique sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour une représentation de l'Œuvre Scénique.
- 11.2.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel de l'Œuvre Scénique utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production de l'Œuvre Scénique. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée.

12. Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.





12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____ le _____

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur

LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

ENTRE

Sceniscopes, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0691 718 975, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante,
ci-après dénommée « Sceniscopes » ou « le débiteur »,

ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438 054 374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante,
ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

ET :

L'INVESTISSEUR,
ci-après dénommé « L'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Sceniscopes est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° du CIR 1992, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres scéniques originales.
2. Sceniscopes et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter du CIR 1992 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des Conventions-Cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter et 194ter/1 du CIR 1992, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre Scénique, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 310% (jusqu'à l'exercice d'imposition 2018) ou 356% (à partir de l'exercice d'imposition 2019) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR 1992, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de Sceniscopes à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :
« Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme brute permettant de compenser la perte subie, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par Sceniscopes à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme brute équivalente au montant net qu'il aurait obtenu si ladite Attestation Tax Shelter lui avait été délivrée déduction faite du Gain Global potentiel généré par la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance par Sceniscopes à l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter, soit



en cas de manquement par Sceniscopes à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par Sceniscopes aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par Sceniscopes, est par conséquent égale :

- au montant des impôts que l'INVESTISSEUR devrait payer par suite de la non-obtention ou de l'obtention partielle de l'avantage fiscal, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus sur le montant des impôts susmentionnés ; et
- à la majoration correspondant au «brutage» des montants mentionnés ci-dessus, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard de 33,99% soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO:

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre Sceniscopes, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par Sceniscopes et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type.
Dans l'hypothèse où Sceniscopes n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées.

Article 3 - Durée :

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où Sceniscopes perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit.
Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à _____ , le _____ ,

SCENISCOPE

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR

Annexe 4 - Agrément de SCOPE Invest d'Intermédiaire Eligible



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 19 avril 2018

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Invest SA
A l'att. de Monsieur Nicolas Keusters
Rue Defacqz 50
1050 Ixelles

Votre courrier du
Courriel du 16/4/2018

Vos références

Nos références
BE0865.234.456 / 157

Annexe(s)

Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73⁴⁷¹ à 73⁴⁷⁷ de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 16 avril 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73⁴⁷² § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

Scope Invest SA (BE0865.234.456) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlinger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe 5 - Agrément de Sceniscopes de Producteur Eligible



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 30 mai 2018

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Sceniscopes SPRL
A l'attention de Monsieur Nicolas Keusters
Rue Defacqz 50

1050 Ixelles

Votre courrier du
Mail du 09.05.2018

Vos références

Nos références
0691.718.975 / 152

Annexe(s)

Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier et tenant compte des éléments repris ci-dessous votre demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime tax shelter arts de la scène est acceptée :

- il s'avère que votre demande du 30 mars 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er} de l'AR/CIR 92;
- il est bien précisé dans le FAQ n° 11, publié le 27.04.2018, qu'une entité nouvellement constituée pour être agréée en tant que société de production éligible ne doit pas démontrer qu'une production a déjà été réalisée.

Sceniscopes SPRL (BE0691.718.975) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, nous vous rappelons que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

De plus on réfère au FAQ n° 1 (circulaire 701.416) publié le 13.09.2017 et ainsi repris dans la lettre envoyée à Sceniscopes SPRL le 19.04.2018 qui définit bien ce qui doit être entendu par « société de production ».

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

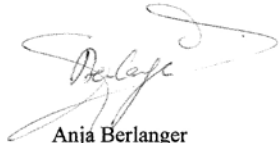
Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Katy De Cloedt
Tel. : 0257 52967

.be

Il ressort aussi de manière évidente que les sociétés de production « administratives » (c.-à-d. celles dont l'activité principale est le paiement de dépenses qui lui sont facturées ou refacturées) ne répondent pas à la notion de société de production éligible au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, CIR 92.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Anja Berlinger
Conseiller – Chef de service
Cellule Tax Shelter





Annexe 6

Statuts de Sceniscopes S.P.R.L.

STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société :

Article 1 : FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « SCENISCOPE ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Defacqz, 50

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissements, sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes oeuvres scéniques.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Article 6 : VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**A/ Cessions libres**

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément et préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

1. Cession entre vifs

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au point A/, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus de l'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Si les associés n'agrément pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres.

A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, aux prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.





2. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès aux héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts.

La demande d'agrément sera fait par le ou les héritiers ou par les légataires des parts, autres que ceux visés au point A/. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 8 : REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 9 : DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Article 10 : POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 11 : REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 13 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à dix-huit (18) heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 14 : DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 15 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 17 : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 18 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 19 : LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.





Article 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 21 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent:

1. Premier exercice social :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 mars 2019

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin 2019

3. Nomination d'un gérant non statutaire :

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle appelle à ces fonctions: Madame LEMAL Geneviève Anne Marguerite Marie, née à Liège le vingt mars mil neuf cent soixante-neuf, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue Faider 52, ici présente et qui accepte.

La gérante est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

4. Commissaire :

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 9 février 2018.

Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

6. Procuration :

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à l'ASBL SD WORX afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que l'inscription auprès de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et l'inscription auprès de la cotisation sociétaire.



Adresse

Rue Defacqz, 50
B-1050 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 340 72 00
Fax : +32 (0)2 340 71 98
info@scopeinvest.be
TVA : BE 865 234 456

Investor Relations Team

Jacques CARDON

Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)498 68 79 83
jacques@scopeinvest.be

Stijn DE BLOCK

Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 97
GSM : +32 (0)478 47 59 92
stijn@scopeinvest.be

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 93
GSM : +32 (0)472 58 53 54
aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)483 46 40 15
ericv@scopeinvest.be

Nadia KHACHAN

Investment & Tax Consultant
GSM : +32 (0)470 34 25 62
nadia@scopeinvest.be





SCOPE INVEST

Adresse : rue Defacqz 50 | B-1050 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 340 72 00 | info@scopeinvest.be
www.scopeinvest.be | www.scope.film